

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B C L.

VOL. V.

JUIN 1883.

No. 5.

LE STATUT DU CANADA, 46 VICT., 1883.

La législation de cette session est volumineuse. Nous n'analyserons ici que les actes les plus importants.

Le chapitre 4 amende l'Acte des Elections fédérales de 1874.

La section 109 est amendée de manière à empêcher les poursuites vexatoires en recouvrement d'amendes. L'amendement pourvoit à ce que les frais de ces poursuites soient garantis à l'adversaire.

Le chapitre 6 remet le contrôle et l'administration des terres et propriétés des sauvages, dans le Canada, au ministre de l'intérieur, ou au chef de tout autre département spécialement nommé par arrêté du gouverneur en conseil.

L'acte du service civil est amendé par le chapitre 7. Le gouverneur en conseil institue un bureau des examinateurs des aspirants à des emplois dans le service civil du Canada. Pour être admis à un emploi public, il faut passer un examen, faire un *stage* et obtenir des certificats de capacité.